REÇU EN PREFECTURE
le 30/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AI-004-210401436-20251030-DECISION_12

COMMUNE D'ORAISON **ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

DECISION N° 2025/12 DU 30/10/2025
Concernant l'acquisition d'une remorque Gourdon modèle la Landaise
A M. Régis Alberto domicilié 268 montée de Lauzière 04220 Le Brusquet

Le Maire d'Oraison,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération n° 019/2020 du 10 juillet 2020 concernant les délégations du conseil municipal à M. le Maire et lui permettant de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur inférieure à 4 600 €.

Considérant les besoins des services techniques d'Oraison en matière d'équipement, et notamment la nécessité d'acquérir une remorque à atteler au tracteur communal, afin d'améliorer les conditions de travail et l'efficacité des interventions.

- le ramassage des feuilles
- le transport des charges lourdes (branchages, gravats, matériaux, etc.)
- et plus généralement, la facilitation des opérations d'entretien de la voirie.

Considérant que cet équipement présente l'avantage d'une grande maniabilité (déplacement à très faible vitesse et grande précision dans les manœuvres) grâce à la boite de vitesses à rapports courts du tracteur, particulièrement adaptée aux interventions sur terrain étroit ou en zone urbaine.

Considérant l'accord écrit de M. Régis Alberto en date du 8 octobre 2025.

DECIDE

- **D'acquérir** en l'état pour un montant de 3.000 € la remorque Gourdon modèle La Landaise
  Type RMG5 - N° de série : 5841 à M. Régis Alberto domicilié 268 montée de Lauzière 04220 Le Brusquet.

- **Précise** que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal 2025, chapitre 21 article 21828 OP 2023/01.

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune.

A Oraison, le 30 octobre 2025

Le Maire,

MAIRIE D'ORAISON ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Benoît GAUVAN

En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.